



05129883

BRUXELLES

08-09-2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(ou entité) **Les Amis de la Forêt de Soignes . De Vrienden van het Zoniënwoud .**

Forme juridique **a s b-l**

Siège **Rue Jan Blockx , 14 Bte 8 1030 Bruxelles**

N° d'entreprise **410689189**

Objet de l'acte **PUBLICATION DES STATUTS MODIFIES DE L'ASBL**

Statuts de l'association « les Amis de la forêt de Soignes »

Titre Ier = Dénomination, siège social, buts et durée de l'association

Article 1er

L'association « Ligue des amis de la forêt de Soignes » - « Liga van de Vrienden van het Zoniënwoud », fondée en 1909, prend désormais la dénomination « les Amis de la forêt de Soignes » - « De Vrienden van het Zoniënwoud ».

Article 2

Le siège social de l'association sans but lucratif est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, au 14, rue Jan Blockx, boîte 8 à 1030 = Bruxelles.

Il pourra se situer ultérieurement en tout autre lieu, situé dans le même arrondissement, qu'il appartiendra à son conseil d'administration de désigner.

Article 3

Le but de l'association est, en ordre principal, la sauvegarde de l'intégralité et du caractère naturel et paysager de la forêt de Soignes, de son écosystème, de sa faune et de sa flore, de ses monuments et sites archéologiques, de ses zones de lisière et de ses liaisons avec les espaces verts voisins dans le cadre du maillage vert et bleu et aussi de promouvoir la connaissance et le respect de cette forêt auprès du grand public.

Et plus généralement, elle a comme but la conservation et le développement des domaines boisés et du patrimoine naturel de la Belgique

Article 4

L'association est constituée pour une durée non déterminée Elle pourra être dissoute à tout moment

Titre II - Membres

Article 5

L'association est composée de membres adhérents et effectifs.

Le nombre de ces derniers est limité à cinquante, avec un minimum de trois

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 6

L'assemblée générale décide, sans recours possible, de l'admission de nouveaux membres effectifs

Le candidat membre effectif de l'association adresse une demande écrite motivée au conseil d'administration

Le conseil d'administration prend sa décision au sujet de cette demande dans les trois mois.

Cette décision ne doit pas être motivée. La décision finale est approuvée par l'assemblée générale

Article 7

Lorsque la décision est favorable à sa demande, chaque nouveau membre effectif appose sa signature dans le registre des membres effectifs. Cette signature implique son adhésion aux statuts de l'association

Un règlement d'ordre intérieur définira les conditions d'admission des membres effectifs. Il définira leurs devoirs

Le conseil d'administration déterminera le montant de la cotisation annuelle de tous les membres.

Le maximum de cette cotisation est fixé à 100 € (cent euros).

Article 8

Les membres effectifs peuvent à tout moment démissionner. Leur démission sera notifiée par écrit au conseil d'administration. Elle n'empêche pas le démissionnaire de continuer d'être membre adhérent.

Article 9

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être décidée que par l'assemblée générale des membres effectifs, prononcée par bulletins secrets, avec une majorité de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, après que le membre concerné aura été entendu s'il le souhaite.

Le non respect des prescriptions statutaires ou réglementaires peut entraîner l'exclusion d'un membre effectif.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont pas le moindre droit au fonds social et ne peuvent ni présenter de comptes, ni exiger un inventaire, ni apposer des scellés ou agir de la sorte

Article 10

Les membres effectifs ne contractent ni obligation, ni responsabilité personnelles vis-à-vis des engagements de l'association

Titre III – Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle réunit au moins une fois par an les membres effectifs et adhérents

Elle a le pouvoir de modifier les statuts, d'accepter de nouveaux membres effectifs, d'exclure des membres effectifs, de nommer et démettre les administrateurs et les vérificateurs aux comptes, d'approuver les comptes de recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice à venir.

Elle délibère sur les points repris à l'ordre du jour.

Elle a le pouvoir de prendre toutes les décisions qui dépassent les limites du pouvoir légal et statutaire du conseil d'administration

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Article 12

Chaque année dans le courant du premier semestre, l'association se réunit en assemblée générale

Par ailleurs, chaque fois que l'intérêt social de l'association l'exige ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, une assemblée générale sera convoquée

Elle aura lieu à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration.

Article 13

Les convocations sont adressées au nom du conseil d'administration à chaque membre effectif au moins quinze jours du calendrier avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Elles contiennent l'ordre du jour et le procès-verbal de l'assemblée précédente à approuver

La convocation à l'assemblée générale est aussi réalisée, par le biais du bulletin trimestriel de l'association, en même temps pour les membres effectifs et adhérents.

Article 14

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée générale soit en personne, soit par un autre membre effectif désigné par une procuration. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration

Article 15

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés par une procuration, sauf pour les exceptions prévues par la loi. En cas de parité des voix, la voix du président est déterminante

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications apportées aux statuts que si celles-ci ont été portées à l'ordre du jour joint à la convocation et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés par une procuration

Toute modification aux statuts devra être votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés par une procuration à la première assemblée générale, le conseil d'administration pourra convoquer une deuxième assemblée générale à un intervalle d'au moins quinze jours du calendrier. Cette assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs ou représentés

Article 17

Les convocations et les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale sont conservés dans un registre au siège de l'association. Ils peuvent y être consultés par tous les membres effectifs et par des tiers s'ils en justifient la raison

Le cas échéant, les dispositions des articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sont applicables.

Titre IV – Conseil d'administration

Article 18

L'association est dirigée par le conseil d'administration. Ce dernier est composé d'au moins trois personnes, nommées par l'assemblée générale, comme administrateurs parmi les membres effectifs pour une durée de six années.

Les administrateurs sont rééligibles sans limite d'âge.

Leur mandat peut être renouvelé tous les deux ans par tiers.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire (général), un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration compte au moins un membre bilingue français – néerlandais parmi ses membres.

Les décisions sont transcrites sous forme de procès-verbal. Elles sont rassemblées par exercice dans un registre conservé au siège de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Article 19

Les administrateurs, tout comme les membres effectifs de l'association, ne sont pas personnellement tenus par les engagements de l'association.

Leur responsabilité est limitée, le cas échéant, à l'exécution de leurs charges précises et formellement définies.

Article 20

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, sont valablement signés par le président et le secrétaire (général), qui n'auront pas à se justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération, d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du secrétaire (général), le vice-président ou le secrétaire adjoint le remplace.

Article 21

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les actes de gestion courante ou journalière - tels que l'achat de petites fournitures, les opérations courantes bancaires, les envois recommandés -, seront exécutés ou signés par le président, le secrétaire (général), le trésorier, ou par les personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale, qui a pris cette décision, nommera des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après l'éventuel paiement du passif et en conformité avec les objectifs poursuivis par l'association dissoute.

Article 23

Tous les autres points, qui n'auraient pas été réglés par les présents statuts, sont réglés conformément à la loi du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.